RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00469
Numéro SIREN : 339 200 347
Nom ou dénomination : CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 6403

CONCEPTION DE FAÇADE ET FAÇONNAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 273.000 euros
Siège social : 4, rue Jean Rondeau, ZI les Montels – 63118 Cébazat
339 200 347 R.C.S. Clermont-Ferrand

(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 23 MAI 2022

Certifié conforme à l'original

Le Président
Ateliers 3S, représentée par Fimavi,
elle-même représentée par
Monsieur Jean-Christophe Vigouroux

[…]

* *
*

PREMIERE DECISION
Adoption des statuts modifiés

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés,

décide d'adopter, article par article, puis dans son intégralité, le nouveau texte des Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe 1**,

décident, en outre, que les stipulations des Statuts Modifiés prendront immédiatement effet.

DEUXIEME DECISION
Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de démission de Madame Françoise Battut de ses fonctions de Président ; et

- de la lettre d'acceptation d'Atelier 3S de ses fonctions de Président,

prennent acte de la démission de Madame Françoise Battut de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat,

constatent qu'aucune somme n'est, à ce jour, due ou à devoir à Madame Françoise Battut au titre de son mandat social,

décident de donner à Madame Françoise Battut quitus plein et entier de sa gestion au titre de son mandat exercé au sein de la Société,

décident de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée avec effet immédiat :

- **ATELIERS 3S**, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Ladoux, rue Verte – 63118 Cébazat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 531 169 142,

prennent acte du fait qu'Atelier 3S a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumis à aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions de Président.

Atelier 3S exercera immédiatement ses fonctions de Président étant précisé que ces fonctions seront exercées conformément aux Statuts Modifiés figurant en **Annexe 1**.

TROISIEME DECISION

Nomination d'un Directeur Général

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la lettre d'acceptation de Monsieur Jean-Charles Battut de ses fonctions de Directeur Général,

décident de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée avec effet immédiat :

- **MONSIEUR JEAN-CHARLES BATTUT**, né le 5 janvier 1988 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, demeurant 29, rue de Blanzat – 63119 Chateaugay,

[…]

prennent acte du fait que Monsieur Jean-Charles Battut a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et n'était soumis à aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.

Monsieur Jean-Charles Battut exercera immédiatement ses fonctions de Directeur Général étant précisé que ces fonctions seront exercées conformément aux Statuts Modifiés figurant en **Annexe 1**.

QUATRIEME DECISION

Nomination d'une Directrice Générale Adjointe

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la lettre d'acceptation de Madame Françoise Battut de ses fonctions de Directrice Générale Adjointe,

décident de nommer en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Société, pour une durée expirant le 30 juin 2022, avec effet immédiat :

- **MADAME FRANÇOISE BATTUT**, née le 18 juin 1959 à Salon La Tour (19), de nationalité française, demeurant 28, rue Emmanuel Chabrier – 63200 Riom,

[…]

prennent acte du fait que Madame Françoise Battut a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumis à aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions de Directrice Générale Adjointe.

Madame Françoise Battut exercera immédiatement ses fonctions de Directrice Générale Adjointe étant précisé que ces fonctions seront exercées conformément aux Statuts Modifiés figurant en **Annexe 1**.

[…]

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité, ainsi que toutes autres formalités prévues par la loi.

* *
*

ANNEXE 1
STATUTS MODIFIES

CONCEPTION DE FAÇADE ET FAÇONNAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 273.000 euros
Siège social : 4, rue Jean Rondeau, ZI les Montels – 63118 Cébazat
339 200 347 R.C.S. Clermont-Ferrand

(la « **Société** »)

_____

STATUTS

_____

Mis à jour le 23 mai 2022

Statuts certifiés conformes
Par le Président

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **Conception de Façade et Façonnage** », « **C2F** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 4, rue Jean Rondeau, ZI les Montels – 63118 Cébazat.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 4 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet :

- la chaudronnerie, le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés, la commercialisation de ces produits ;

- la conception de façade et de couverture ;

- la vente de fournitures industrielles ;

- toutes opérations directes et indirectes se rattachant audit objet social et plus généralement toute opération mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet social et généralement toutes opérations commerciales.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, des opérations rentrant dans son objet.

Et plus généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS – LIBÉRATION DES ACTIONS – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cinquante mille francs (50.000 F) représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F) pour être porté à deux cent mille francs (200.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 12 mars 1988, puis d'un montant d'un million trois cent mille francs (1.300.000 F) pour être porté à un million cinq cent mille francs (1.500.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale des associés en date du 30 septembre 1989.

Enfin, le capital social a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 31 janvier 2000, d'un montant total de deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-deux francs et soixante-et-un centimes (290.762,61 F) par incorporation de réserves, et ainsi porté à un million sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-deux francs et soixante-et-un centimes (1.790.762,61 F), puis converti en euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille euros (273.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées (les « **Actions** »).

ARTICLE 8 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

Les Actions et autres titres émis par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Chaque action ordinaire donne droit à un (1) droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

12.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

12.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

(i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;

(ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

(iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et

(iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

12.5 Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III
PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 13 DEFINITIONS – NOTIFICATION PREALABLE

13.1 Définitions

Pour les besoins du présent titre et sans préjudice des termes définis par ailleurs :

« Titres » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société. Constituent notamment des Titres tant les actions ordinaires, les actions de préférence que les obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non.

« Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, cessions des droits préférentiels de souscription, transferts effectués dans le cadre d'une fiducie, octrois et/ou réalisation de sûretés, échanges, abandons, apports en société, rachats, donations, liquidations, successions ou réalisation de nantissements, la scission,

la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, ainsi que les fusions par voie d'absorption et transmissions universelles de patrimoine de l'entité émettrice des Titres.

Les autres termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs auront le sens qui leur est attribué au sein du Pacte.

13.2 Notification préalable

Tout projet de Transfert de Titre, en ce compris les Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte), devra faire l'objet d'une notification adressée au Président, au moins trente (30) jours avant le Transfert envisagé et contenant les informations suivantes :

- les nom, prénoms et domicile du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant et la répartition de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques la contrôlant directement ou indirectement ;

- l'offre ferme et irrévocable d'achat sous les conditions suspensives usuelles en pareille matière ainsi que celles relatives à la mise en œuvre, le cas échéant, des droits et obligations prévues au pacte conclu en date du 23 mai 2022 entre les Associés, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** ») ;

- le nombre de Titres dont l'Associé envisage le Transfert, le prix ou la contrepartie offerts et les conditions du Transfert projeté ;

- le ou les droits susceptibles d'être mis en œuvre aux termes du présent Pacte ; et

- la date envisagée pour la réalisation du Transfert projeté,

(la « **Notification Préalable** »).

ARTICLE 14 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

14.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

14.2 Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent entre associés, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des stipulations des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte.

14.3 Dans le cadre du Pacte, ont notamment été prévues des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement le Transfert, par quelque moyen que ce soit, des Titres de la Société, entre les titulaires de Titres de la Société parties à ces accords ou avec des tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, des droits de préemption, des Transferts Libres, un droit de sortie conjointe totale et un droit de cession forcée totale. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres de la Société, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte auprès des titulaires de Titres de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

14.4 Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents statuts et/ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

14.5 La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

14.6 Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » que la Société tient au siège social.

14.7 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

14.8 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

14.9 Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 15 INALIENABILITE

15.1 Sous réserve des Transferts Libres et sauf autorisation expresse de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, les Titres que les Associés détiennent ou détiendront dans la Société sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'un Transfert pendant une période expirant le 30 décembre 2027 (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

15.2 A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Titres détenus par les Associés seront à nouveau cessibles sans autorisation expresse de la collectivité des Associés sous réserve du respect des autres stipulations prévues au Pacte ainsi que de celles des Statuts.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 Principe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, en cas de projet de Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre, par un Associé de tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** »), l'agrément préalable de la collectivité des Associés, statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts, devra être donné dans les conditions définies ci-après (l'« **Agrément** »).

16.2 Procédure

A compter de la réception de la Notification Préalable, le Président convoquera dans les huit (8) jours calendaires les Associés afin qu'ils délibèrent, par tout moyen prévu par les Statuts, sur ce projet.

Le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la Notification Préalable pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En tant que de besoin, il est précisé que la Partie qui envisage le Transfert de ses Titres participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification Préalable. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours visé au paragraphe ci-dessus. A défaut de réalisation du Transfert dans le délai précité, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter dudit refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés ou Tiers agréés selon la procédure prévue aux présentes ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet. A défaut, l'Agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

TITRE IV
PRINCIPES DE GOUVERNANCE – PRÉSIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – CONSEIL DE SURVEILLANCE – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 PRINCIPES DE GOUVERNANCE

17.1 La Société est dirigée par un président (ci-après le « **Président** »), assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le ou les « **Directeurs Généraux** » et, ensemble avec le Président, les « **Dirigeants** »), sous la supervision, le cas échéant, d'un organe de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

ARTICLE 18 PRÉSIDENT

18.1 Nomination – Révocation – Durée. Le Président est nommé par la collectivité des Associés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.2 Rémunération. Le Président pourra bénéficier d'une rémunération sur décision de la collectivité des Associés.

Le Président peut, en outre, se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

18.3 Pouvoirs. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et agit en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Le cas échéant, le Président sera soumis aux restrictions de pouvoir décidées par la collectivité des Associés en cas de mise en place d'un Conseil de Surveillance dans les conditions figurante à l'Article 20.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Nomination – Révocation – Durée. La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général et Directeur Général Adjoint, personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.2 Rémunération. Le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération sur décision de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut, en outre, se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

19.3 Pouvoirs. Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux seront soumis aux restrictions de pouvoir décidées par la collectivité des Associés en cas de mise en place d'un Conseil de Surveillance dans les conditions figurante à l'Article 20.

ARTICLE 20 CONSEIL DE SURVEILLANCE

La collectivité des Associés peut décider de mettre en place un Conseil de Surveillance en charge de la supervision de la Société et dont les modalités de fonctionnement sont déterminées ci-après.

20.1 Composition

20.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres, personnes physiques ou personnes morales, ayant voix délibérative.

20.1.2 Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par la collectivité des Associés statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts (le « **Président du Conseil de Surveillance** »).

20.1.3 Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

20.2 Nomination – Révocation – Durée

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués par la collectivité des Associés statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts.

20.3 Frais

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

20.4 Fonctionnement

20.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre. Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par tous autres moyens (notamment conférence téléphonique, visioconférence, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance).

20.4.2 Le Conseil de Surveillance est convoqué par **(i)** le Président du Conseil de Surveillance, **(ii)** le Président ou **(iii)** l'un des membres du Conseil de Surveillance. La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, lettre remise en mains propres, courrier électronique notamment).

20.4.3 La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance est adressée au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf urgence ou si les membres du Conseil de Surveillance acceptent à l'unanimité que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne sans préavis.

20.4.4 La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance a le droit d'inscrire un sujet complémentaire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance, sous réserve qu'il soit communiqué par écrit (notamment par courrier électronique) au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance au plus tard un (1) jour ouvré avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

20.4.5 Le Président du Conseil de Surveillance a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Conseil de Surveillance et préside les débats. En l'absence de ce dernier, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le membre du Conseil de Surveillance que le Président du Conseil de Surveillance aura désigné à cet effet ou, à défaut, par le membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance.

20.5 Délibérations du Conseil de Surveillance

20.5.1 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. A défaut, le Conseil de Surveillance pourra être à nouveau convoqué avec un préavis minimal de trois (3) jours ouvrés et délibérera valablement.

20.5.2 Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance sous réserve de justifier d'un pouvoir écrit et d'en informer par écrit le Président du Conseil de Surveillance.

20.5.3 Sous réserve de majorité(s) spécifique(s) qui seraient fixées dans la décision d'instauration du Conseil de Surveillance par la collectivité des associés, le Conseil de Surveillance statue à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le Président du Conseil de Surveillance détient deux (2) voix délibératives.

Les autres membres du Conseil de Surveillance détiennent une (1) voix délibérative.

20.5.4 Un membre du Conseil de Surveillance sera réputé présent pour les besoins du quorum et de la majorité dès lors qu'il peut s'exprimer et être entendu simultanément par les membres du

Conseil de Surveillance participant à la réunion, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants ; et

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit. Les membres du Conseil de Surveillance participant à une réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

20.5.5 En cas de nécessité opérationnelle, une Décision Importante pourra être adoptée par le Conseil de Surveillance sans réunion formelle de celui-ci et par l'expression d'un vote favorable d'une majorité des membres du Conseil de Surveillance exprimé par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

20.5.6 Un procès-verbal signé par les membres présents est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil de Surveillance.

20.6 Missions et pouvoirs – Décisions Importantes

20.6.1 À tout moment, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant la Société et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission (y compris de nature comptable et financière).

La collectivité des associés peut décider d'établir une liste de Décisions Importantes (les « **Décisions Importantes** ») au titre desquelles les Dirigeants s'engagent à faire en sorte qu'elles ne soient prises, mises en œuvre ou proposées à la collectivité des associés, qu'avec l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions définies dans la décision instaurant cette liste de Décisions Importantes.

ARTICLE 21 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

21.1 Compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence, sans préjudice des stipulations du Pacte et des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance, le cas échéant :

(i) toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société ;

(ii) toute modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;

(iii) la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission) ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres ;

(vii) toute émission d'emprunt obligataire ;

(viii) tout apport en nature, toute fusion ou scission, tout apport partiel d'actifs de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;

(x) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xi) toute approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(xii) toute nomination du Président et des Directeur Généraux ;

(xiii) toute nomination des membres du Conseil de Surveillance ;

(xiv) toute augmentation des engagements des Associés ;

(xv) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et

(xvi) tout changement de nationalité de la Société.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

21.2 Modes de consultation des Associés

La collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence par **(i)** le Président ou **(ii)** le Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'initiateur de la décision, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, *etc.*) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Un même mandataire peut disposer d'un nombre de pouvoirs sans limitation.

21.2.1 *Décisions établies par un acte*

Le ou les initiateurs des décisions peuvent également consulter les associés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.2.2 *Consultation en assemblée*

Le ou les initiateurs des décisions peuvent enfin consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, télex, télécopie, fax, e-mail ou remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et tous documents nécessaires à l'information des Associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si **(i)** tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** tous les Associés sont présents ou représentés.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentées représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé, selon les cas, par le Président ou le président de séance.

21.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou une stipulation des présents Statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés (déterminés conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-dessus).

21.4 Décisions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

21.5 Information des Associés

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

21.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.2 Les Associés statuent sur ce rapport.

22.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.4 Par dérogation aux dispositions de l'Article 22.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.5 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

TITRE V
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

23.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

23.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

25.4 La collectivité des Associés ou l'Associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

25.5 En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25.6 Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

25.7 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.8 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25.9 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

CONCEPTION DE FAÇADE ET FAÇONNAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 273.000 euros
Siège social : 4, rue Jean Rondeau, ZI les Montels – 63118 Cébazat
339 200 347 R.C.S. Clermont-Ferrand

(la « **Société** »)

_____

STATUTS

_____

Mis à jour le 23 mai 2022

Jean-Christophe Vigouroux

Statuts certifiés conformes
Par le Président

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **Conception de Façade et Façonnage** », « **C2F** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 4, rue Jean Rondeau, ZI les Montels – 63118 Cébazat.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 4 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet :

- la chaudronnerie, le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés, la commercialisation de ces produits ;

- la conception de façade et de couverture ;

- la vente de fournitures industrielles ;

- toutes opérations directes et indirectes se rattachant audit objet social et plus généralement toute opération mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet social et généralement toutes opérations commerciales.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, des opérations rentrant dans son objet.

Et plus généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS – LIBÉRATION DES ACTIONS – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cinquante mille francs (50.000 F) représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F) pour être porté à deux cent mille francs (200.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 12 mars 1988, puis d'un montant d'un million trois cent mille francs (1.300.000 F) pour être porté à un million cinq cent mille francs (1.500.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale des associés en date du 30 septembre 1989.

Enfin, le capital social a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 31 janvier 2000, d'un montant total de deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-deux francs et soixante-et-un centimes (290.762,61 F) par incorporation de réserves, et ainsi porté à un million sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-deux francs et soixante-et-un centimes (1.790.762,61 F), puis converti en euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille euros (273.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées (les « **Actions** »).

ARTICLE 8 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

Les Actions et autres titres émis par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Chaque action ordinaire donne droit à un (1) droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

12.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

12.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

(i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;

(ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

(iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et

(iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

12.5 Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III
PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 13 DEFINITIONS – NOTIFICATION PREALABLE

13.1 Définitions

Pour les besoins du présent titre et sans préjudice des termes définis par ailleurs :

« Titres » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société. Constituent notamment des Titres tant les actions ordinaires, les actions de préférence que les obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non.

« Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, cessions des droits préférentiels de souscription, transferts effectués dans le cadre d'une fiducie, octrois et/ou réalisation de sûretés, échanges, abandons, apports en société, rachats, donations, liquidations, successions ou réalisation de nantissements, la scission,

la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, ainsi que les fusions par voie d'absorption et transmissions universelles de patrimoine de l'entité émettrice des Titres.

Les autres termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs auront le sens qui leur est attribué au sein du Pacte.

13.2 Notification préalable

Tout projet de Transfert de Titre, en ce compris les Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte), devra faire l'objet d'une notification adressée au Président, au moins trente (30) jours avant le Transfert envisagé et contenant les informations suivantes :

- les nom, prénoms et domicile du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant et la répartition de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques la contrôlant directement ou indirectement ;

- l'offre ferme et irrévocable d'achat sous les conditions suspensives usuelles en pareille matière ainsi que celles relatives à la mise en œuvre, le cas échéant, des droits et obligations prévues au pacte conclu en date du 23 mai 2022 entre les Associés, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** ») ;

- le nombre de Titres dont l'Associé envisage le Transfert, le prix ou la contrepartie offerts et les conditions du Transfert projeté ;

- le ou les droits susceptibles d'être mis en œuvre aux termes du présent Pacte ; et

- la date envisagée pour la réalisation du Transfert projeté,

(la « **Notification Préalable** »).

ARTICLE 14 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

14.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

14.2 Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent entre associés, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des stipulations des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte.

14.3 Dans le cadre du Pacte, ont notamment été prévues des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement le Transfert, par quelque moyen que ce soit, des Titres de la Société, entre les titulaires de Titres de la Société parties à ces accords ou avec des tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, des droits de préemption, des Transferts Libres, un droit de sortie conjointe totale et un droit de cession forcée totale. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres de la Société, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte auprès des titulaires de Titres de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

14.4 Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents statuts et/ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

14.5 La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

14.6 Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » que la Société tient au siège social.

14.7 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

14.8 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

14.9 Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 15 INALIENABILITE

15.1 Sous réserve des Transferts Libres et sauf autorisation expresse de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, les Titres que les Associés détiennent ou détiendront dans la Société sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'un Transfert pendant une période expirant le 30 décembre 2027 (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

15.2 A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Titres détenus par les Associés seront à nouveau cessibles sans autorisation expresse de la collectivité des Associés sous réserve du respect des autres stipulations prévues au Pacte ainsi que de celles des Statuts.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 Principe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, en cas de projet de Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre, par un Associé de tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** »), l'agrément préalable de la collectivité des Associés, statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts, devra être donné dans les conditions définies ci-après (l'« **Agrément** »).

16.2 Procédure

A compter de la réception de la Notification Préalable, le Président convoquera dans les huit (8) jours calendaires les Associés afin qu'ils délibèrent, par tout moyen prévu par les Statuts, sur ce projet.

Le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la Notification Préalable pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En tant que de besoin, il est précisé que la Partie qui envisage le Transfert de ses Titres participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification Préalable. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours visé au paragraphe ci-dessus. A défaut de réalisation du Transfert dans le délai précité, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter dudit refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés ou Tiers agréés selon la procédure prévue aux présentes ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet. A défaut, l'Agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

TITRE IV
PRINCIPES DE GOUVERNANCE – PRÉSIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – CONSEIL DE SURVEILLANCE – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 PRINCIPES DE GOUVERNANCE

17.1 La Société est dirigée par un président (ci-après le « **Président** »), assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le ou les « **Directeurs Généraux** » et, ensemble avec le Président, les « **Dirigeants** »), sous la supervision, le cas échéant, d'un organe de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

ARTICLE 18 PRÉSIDENT

18.1 Nomination – Révocation – Durée. Le Président est nommé par la collectivité des Associés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.2 Rémunération. Le Président pourra bénéficier d'une rémunération sur décision de la collectivité des Associés.

Le Président peut, en outre, se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

18.3 Pouvoirs. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et agit en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Le cas échéant, le Président sera soumis aux restrictions de pouvoir décidées par la collectivité des Associés en cas de mise en place d'un Conseil de Surveillance dans les conditions figurante à l'Article 20.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Nomination – Révocation – Durée. La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général et Directeur Général Adjoint, personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.2 Rémunération. Le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération sur décision de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut, en outre, se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

19.3 Pouvoirs. Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux seront soumis aux restrictions de pouvoir décidées par la collectivité des Associés en cas de mise en place d'un Conseil de Surveillance dans les conditions figurante à l'Article 20.

ARTICLE 20 CONSEIL DE SURVEILLANCE

La collectivité des Associés peut décider de mettre en place un Conseil de Surveillance en charge de la supervision de la Société et dont les modalités de fonctionnement sont déterminées ci-après.

20.1 Composition

20.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres, personnes physiques ou personnes morales, ayant voix délibérative.

20.1.2 Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par la collectivité des Associés statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts (le « **Président du Conseil de Surveillance** »).

20.1.3 Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

20.2 Nomination – Révocation – Durée

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués par la collectivité des Associés statuant en la forme ordinaire conformément aux règles de majorité visées à l'Article 21.3 des Statuts.

20.3 Frais

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

20.4 Fonctionnement

20.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre. Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par tous autres moyens (notamment conférence téléphonique, visioconférence, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance).

20.4.2 Le Conseil de Surveillance est convoqué par **(i)** le Président du Conseil de Surveillance, **(ii)** le Président ou **(iii)** l'un des membres du Conseil de Surveillance. La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, lettre remise en mains propres, courrier électronique notamment).

20.4.3 La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance est adressée au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf urgence ou si les membres du Conseil de Surveillance acceptent à l'unanimité que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne sans préavis.

20.4.4 La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance a le droit d'inscrire un sujet complémentaire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance, sous réserve qu'il soit communiqué par écrit (notamment par courrier électronique) au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance au plus tard un (1) jour ouvré avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

20.4.5 Le Président du Conseil de Surveillance a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Conseil de Surveillance et préside les débats. En l'absence de ce dernier, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le membre du Conseil de Surveillance que le Président du Conseil de Surveillance aura désigné à cet effet ou, à défaut, par le membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance.

20.5 Délibérations du Conseil de Surveillance

20.5.1 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. A défaut, le Conseil de Surveillance pourra être à nouveau convoqué avec un préavis minimal de trois (3) jours ouvrés et délibérera valablement.

20.5.2 Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance sous réserve de justifier d'un pouvoir écrit et d'en informer par écrit le Président du Conseil de Surveillance.

20.5.3 Sous réserve de majorité(s) spécifique(s) qui seraient fixées dans la décision d'instauration du Conseil de Surveillance par la collectivité des associés, le Conseil de Surveillance statue à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le Président du Conseil de Surveillance détient deux (2) voix délibératives.

Les autres membres du Conseil de Surveillance détiennent une (1) voix délibérative.

20.5.4 Un membre du Conseil de Surveillance sera réputé présent pour les besoins du quorum et de la majorité dès lors qu'il peut s'exprimer et être entendu simultanément par les membres du

Conseil de Surveillance participant à la réunion, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants ; et

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit. Les membres du Conseil de Surveillance participant à une réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

20.5.5 En cas de nécessité opérationnelle, une Décision Importante pourra être adoptée par le Conseil de Surveillance sans réunion formelle de celui-ci et par l'expression d'un vote favorable d'une majorité des membres du Conseil de Surveillance exprimé par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

20.5.6 Un procès-verbal signé par les membres présents est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil de Surveillance.

20.6 Missions et pouvoirs – Décisions Importantes

20.6.1 À tout moment, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant la Société et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission (y compris de nature comptable et financière).

La collectivité des associés peut décider d'établir une liste de Décisions Importantes (les « **Décisions Importantes** ») au titre desquelles les Dirigeants s'engagent à faire en sorte qu'elles ne soient prises, mises en œuvre ou proposées à la collectivité des associés, qu'avec l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions définies dans la décision instaurant cette liste de Décisions Importantes.

ARTICLE 21 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

21.1 Compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence, sans préjudice des stipulations du Pacte et des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance, le cas échéant :

(i) toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société ;

(ii) toute modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;

(iii) la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission) ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres ;

(vii) toute émission d'emprunt obligataire ;

(viii) tout apport en nature, toute fusion ou scission, tout apport partiel d'actifs de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;

(x) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xi) toute approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(xii) toute nomination du Président et des Directeur Généraux ;

(xiii) toute nomination des membres du Conseil de Surveillance ;

(xiv) toute augmentation des engagements des Associés ;

(xv) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et

(xvi) tout changement de nationalité de la Société.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

21.2 Modes de consultation des Associés

La collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence par **(i)** le Président ou **(ii)** le Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'initiateur de la décision, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, *etc.*) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Un même mandataire peut disposer d'un nombre de pouvoirs sans limitation.

21.2.1 *Décisions établies par un acte*

Le ou les initiateurs des décisions peuvent également consulter les associés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.2.2 *Consultation en assemblée*

Le ou les initiateurs des décisions peuvent enfin consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, télex, télécopie, fax, e-mail ou remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et tous documents nécessaires à l'information des Associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si **(i)** tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** tous les Associés sont présents ou représentés.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentées représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé, selon les cas, par le Président ou le président de séance.

21.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou une stipulation des présents Statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés (déterminés conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-dessus).

21.4 Décisions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

21.5 Information des Associés

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

21.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.2 Les Associés statuent sur ce rapport.

22.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.4 Par dérogation aux dispositions de l'Article 22.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.5 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

TITRE V
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

23.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

23.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

25.4 La collectivité des Associés ou l'Associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

25.5 En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25.6 Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

25.7 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.8 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25.9 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.